

Arrêté n° M 2024.037

**Arrêté portant interdiction de vente aux mineurs des produits
vendus sous forme de poudre destinée à être consommés par voie
intranasale**

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2542-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu l'arrêté adressé par la France à la Commission Européenne, portant suspension de la mise sur le marché des produits vendus sous forme de poudre destinés à être consommés par voie intranasale,

Considérant que les autorités françaises ont saisi la Commission Européenne via l'arrêté 2024/0294/FR du 3 juin 2024 portant suspension des produits de type « SNIFFY », mis depuis peu à disposition des consommateurs français, sur internet et sur divers points de vente physiques,

Considérant que cette demande de suspension de la mise sur le marché de ces produits contenant de la poudre présentée comme « énergisante » à consommer par le nez, s'appuie sur plusieurs éléments alarmants en terme de santé publique :

- par leur présentation, leur apparence générale, leur modalité spécifique de consommation par voie intranasale et par la promotion des effets stimulants attendus, ces produits, qui sont parfois même vendus avec une paille à sniffer, imitent la cocaïne, substance dont la consommation et la vente sont illicites en France, et entretiennent volontairement une confusion avec la consommation de stupéfiants, de nature à banaliser leur usage notamment chez un public jeune ;
- par leur voie d'administration intranasale, ces produits présentent un risque avéré, en cas d'usage répété, de fragilisation des voies nasales, de saignements, congestion, infections des sinus, pouvant aller jusqu'à une rupture de septum ;

- les substances actives contenues dans ces poudres sont susceptibles de produire des effets nocifs sur l'épithélium nasal et son environnement ;

- l'utilisation de la paille qui accompagne certains de ces produits fait courir un risque de traumatisme des voies nasales et également un risque d'infections exacerbé de transmission de maladies infectieuses en cas d'usage collectif ;

Considérant que si la Société Sniffy France, à l'initiative de la mise en vente de ce produit, a corrigé la communication en indiquant que la consommation s'effectuait par voie orale ou sublinguale, il n'en demeure pas moins que la communication initiale fortement médiatisée autour d'une consommation par voie intranasale a été intégrée par le public cible, et qu'aucune maîtrise du mode de consommation dudit produit ne peut donc être assurée,

Considérant que si la Société Sniffy France soumet l'accès à son site et à ses produits à un public ayant plus de 18 ans, et qu'ainsi les revendeurs tels les bureaux de tabac devraient assurer un contrôle,

Considérant que dans l'attente de la réponse de la Commission Européenne, les risques encourus pour la santé, plus particulièrement des personnes de moins de 18 ans, sont importants,

Considérant que sur le territoire de la commune, le phénomène prend de l'ampleur eu égard aux remontées de terrain des agents de la Police Municipale Mutualisée,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures de prévention qui s'imposent en matière de désordres et de nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité, à la santé et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs en matière de santé et salubrité publiques, de veiller à endiguer auprès de la population armentéroise de moins de 18 ans la consommation de produits concourant à inciter *in fine* à la consommation de produits stupéfiants,

ARRETONS :

Article 1^{er} : La vente de produit de type « SNIFFY » est interdite aux personnes de moins de dix-huit (18) ans sur l'ensemble du territoire de la commune d'Armentières.

Article 2 : Les revendeurs du produit de type « SNIFFY » présents sur le territoire de la commune d'Armentières, devront strictement s'assurer que les acheteurs potentiels sont majeurs.

Article 3 : L'interdiction s'applique à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée d'un an.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Armentières dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

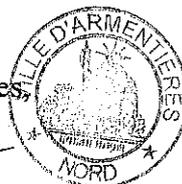
Un recours contentieux peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 LILLE Cedex ou par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à compter de la réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalable déposé.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Armentières, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale Mutualisée, et tous les agents placés sous leurs autorités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à Armentières, le 11 juillet 2024

Signé : (Le Maire, Bernard HAESEBROECK)

Pour ampliation,
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Sandrine LEBLEU



[Handwritten signature and scribbles]